

**TRIBUNAL  
DE GRANDE  
INSTANCE  
DE PARIS**



3ème chambre 1ère  
section

N° RG : 13/08654

N° MINUTE : 2

**JUGEMENT  
rendu le 08 Octobre 2015**

**DEMANDERESSE**

**Société ISTITUTO LUCE CINE-CITTA, intervenante volontaire,  
venant aux droits de CINECITTA LUCE**

Via Tuscolana 1055 Cap 00173  
ROME (Italie)

représentée par Me Sébastien HAAS, avocat au barreau de PARIS,  
vestiaire #C2251

**DÉFENDERESSE**

**Société FILMS SANS FRONTIERES**

70 Boulevard de Sébastopol  
75003 PARIS

représentée par Maître Eric NOUAL de la SCP SCP NOUAL DUVAL,  
avocats au barreau de PARIS, avocat postulant, vestiaire #P0493 et  
plaidant par Me Gildas ANDRE - SELARL Gildas ANDRE, avocat au  
barreau de MARSEILLE

**COMPOSITION DU TRIBUNAL**

Marie-Christine COURBOULAY, Vice Présidente

Camille LIGNIERES, Vice Présidente

Julien RICHAUD, Juge

assistés de Léoncia BELLON, Greffier,

Expéditions  
exécutives  
délivrées le:

14/10/15-

13

### **DÉBATS**

A l'audience du 07 Septembre 2015 tenue publiquement devant Marie-Christine COURBOULAY, Camille LIGNIERES juges rapporteurs, qui, sans opposition des avocats, ont tenu seules l'audience, et, après avoir entendu les conseils des parties, en ont rendu compte au Tribunal, conformément aux dispositions de l'article 786 du Code de Procédure Civile

### **JUGEMENT**

Prononcé publiquement par mise à disposition au greffe  
Contradictoirement  
En premier ressort

### **FAITS ET PROCÉDURE**

La société de droit italien CINECITTA'LUCE, anciennement dénommée CINECITTA HOLDING, a eu pour activité institutionnelle la production et la distribution de films cinématographiques.

Elle explique avoir été, jusqu'à la promulgation du décret des 24 avril et 19 juin 2013, le 26 août 2013, titulaire des droits sur les films du réalisateur italien Roberto ROSSELLINI parmi lesquels : "VOYAGE EN ITALIE", "L'AMOUR", "ALLEMAGNE ANNE ZERO", "LA MACHINE A TUER LES MÉCHANTS", "PAÏSA", "LA PEUR", "ROME VILLE OUVERTE" et "STROMBOLI".

La S.A.R.L. FILMS SANS FRONTIÈRES est spécialisée dans la distribution et l'exploitation de films cinématographiques d'art et d'essai du répertoire mondial.

Lui reprochant une exploitation sans autorisation des films précités, la société de droit italien CINECITTA'LUCE a, par exploit d'huissier en date du 17 juin 2013, assigné la S.A.R.L. FILMS SANS FRONTIÈRES devant le tribunal de grande instance de PARIS en contrefaçon de droits d'auteur.

La société de droit italien ISTITUTO LUCE-CINECITTA, constituée le 11 novembre 2011 et immatriculée au registre des entreprises de Rome le 17 novembre 2011, explique être titulaire des droits sur les films susvisés depuis la promulgation du décret des 24 avril et 19 juin 2013, le 26 août 2013, par lequel tous les actifs de la société CINECITTA'LUCE, dont les films, lui ont été transférés.

Par conclusions du 17 mars 2014, la société ISTITUTO LUCE-CINECITTA, venant aux droits de la société CINECITTA'LUCE, est intervenue volontairement à l'instance. Elle explique avoir repris à son compte les demandes de la société CINECITTA'LUCE à l'encontre de la S.A.R.L. FILMS SANS FRONTIÈRES.

15

Par acte du 20 mars 2014, inscrit le 3 avril 2014, la société de droit italien CINECITTA'LUCE a été placée en liquidation judiciaire.

Dans ses dernières e-conclusions signifiées le 2 septembre 2015, la société de droit italien CINECITTA'LUCE et la société de droit italien ISTITUTO LUCE-CINECITTA demandent au tribunal de :

Vu les articles 328 et suivants du code de procédure civile,

Vu les articles L. 122-4, L. 331-1-2, L. 331-1-3 et L. 331-1-4 du code de la propriété intellectuelle,

In limine litis,

- DÉCLARER recevable la société ISTITUTO LUCE CINECITTA à intervenir volontairement à la présente instance sur le fondement des articles 328 et suivants du code de procédure civile ;

- DÉBOUTER la société FILMS SANS FRONTIÈRES de sa demande de rejet de pièces ;

Sur le fond,

- DIRE ET JUGER que les films "ROME VILLE OUVERTE", "PAÏSA", "ALLEMAGNE ANNÉE ZERO", "AMORE", "STROMBOLI", "LA MACHINE A TUER LES MÉCHANTS", "VOYAGE EN ITALIE" et "LA PEUR" ne sont pas dans le domaine public ;

- DIRE ET JUGER que la société CINECITTA'LUCE était bien titulaire de 51% des droits corporels et incorporels et titulaire exclusive de tous les droits d'exploitation sur les Films "ROME VILLE OUVERTE", "PAÏSA", "ALLEMAGNE ANNÉE ZERO", "AMORE", "STROMBOLI", "LA MACHINE A TUER LES MÉCHANTS", "VOYAGE EN ITALIE" et "LA PEUR" au jour de l'introduction de la présente instance ;

- DIRE ET JUGER que la société ISTITUTO LUCE - CINECITTA vient aux droits de la société CINECITTA'LUCE depuis la promulgation du décret des 24 avril et 19 juin 2014 et la déclarer recevable à agir ;

- DIRE ET JUGER que la société FILMS SANS FRONTIÈRES ne justifie pas être titulaire des droits d'exploitation sur les Films "ROME VILLE OUVERTE", "PAÏSA", "ALLEMAGNE ANNÉE ZERO", "AMORE", "STROMBOLI", "LA MACHINE A TUER LES MÉCHANTS", "VOYAGE EN ITALIE" et "LA PEUR" justifiant les exploitations réalisées ;

- DIRE ET JUGER que la société FILMS SANS FRONTIÈRES s'est rendue coupable de contrefaçon au détriment de la société ISTITUTO LUCE - CINECITTA en exploitant sans autorisation les films "ROME VILLE OUVERTE", "PAÏSA", "ALLEMAGNE ANNÉE ZERO", "AMORE", "STROMBOLI", "LA MACHINE A TUER LES MÉCHANTS", "VOYAGE EN ITALIE" et "LA PEUR" ;

En conséquence,

- FAIRE INTERDICTION à la société FILMS SANS FRONTIÈRES d'exploiter par tout moyen (notamment par diffusion dans le secteur cinématographique, par télédiffusion et par vidéogrammes) les Films "ROME VILLE OUVERTE", "PAÏSA", "ALLEMAGNE ANNÉE ZERO", "AMORE", "STROMBOLI", "LA MACHINE A TUER LES MÉCHANTS", "VOYAGE EN ITALIE" et "LA PEUR" sous astreinte de 8.000 Euros par jour de retard à compter de la signification du jugement à intervenir ;

- FAIRE INTERDICTION à la société FILMS SANS FRONTIÈRES de procéder à tous actes de publicité autour des Films "ROME VILLE OUVERTE", PAÏSA", "ALLEMAGNE ANNÉE ZERO", "AMORE", "STROMBOLI", "LA MACHINE A TUER LES MÉCHANTS", "VOYAGE EN ITALIE" et "LA PEUR", y compris sur internet, sous astreinte de 5.000 Euros par infraction constatée à compter de la signification du jugement à intervenir ;
- ORDONNER à la société FILMS SANS FRONTIÈRES de procéder à la remise des matériels d'exploitation, de production et de promotion des films "ROME VILLE OUVERTE", PAÏSA", "ALLEMAGNE ANNÉE ZERO", "AMORE", "STROMBOLI", "LA MACHINE A TUER LES MÉCHANTS", "VOYAGE EN ITALIE" et "LA PEUR", y compris les stocks de DVD en sa possession, sous astreinte de 5.000 Euros par jour de retard à compter de la signification du jugement à intervenir ;
- ORDONNER à la société FILMS SANS FRONTIÈRES de communiquer, sous astreinte de 5.000 Euros par jour de retard à compter de la signification du jugement à intervenir tous bons de commande, factures et autres documents comptables et commerciaux susceptibles de justifier :
  - du nombre de vidéogrammes des Films édités et commercialisés en France et à l'étranger,
  - des ventes des Films réalisés en vue des télédiffusions en France et à l'étranger,
  - des ventes des Films réalisés en vue de leur diffusion dans les salles de cinéma en France et à l'étranger,
  - de toute licence pour quelque exploitation et quelque territoire que ce soit des Films;
- CONDAMNER la société FILMS SANS FRONTIÈRES à verser à la société ISTITUTO LUCE - CINECITTA la somme de 250.000 Euros à titre provisionnel ;
- CONDAMNER la société FILMS SANS FRONTIÈRES à verser à la société ISTITUTO LUCE - CINECITTA la somme de 100.000 Euros en réparation de son préjudice moral ;
- ORDONNER la publication du dispositif du jugement à intervenir dans LE FILM FRANÇAIS, ÉCRAN TOTAL et trois quotidiens généralistes au choix de la société ISTITUTO LUCE - CINECITTA, le tout aux frais de la société FILMS SANS FRONTIÈRES, chaque publication ne pouvant dépasser la somme de 8.000 Euros ;
- ORDONNER l'inscription du jugement à intervenir au Registre Public de la Cinématographie et de l'Audiovisuel, pour chacun des Films objets du litige, aux frais de la société FILMS SANS FRONTIÈRES ;
- CONDAMNER la société FILMS SANS FRONTIÈRES à payer à la société ISTITUTO LUCE CINECITTA la somme de 20.000 Euros sur le fondement de l'article 700 du code de procédure civile.
- CONDAMNER la société FILMS SANS FRONTIÈRES aux entiers dépens, dont distraction au profit de Maître Sébastien HAAS conformément à l'article 699 du Code de Procédure Civile ;
- ORDONNER l'exécution provisoire du jugement à intervenir en toutes ses dispositions, nonobstant appel et sans caution.

Dans ses conclusions récapitulatives signifiées par voie électronique le 26 juin 2015, la S.A.R.L. FILMS SANS FRONTIÈRES sollicite du tribunal de :

Vu l'article 117 du code de procédure civile,

Vu le droit italien,

Vu les articles L112-2, L113-3 et L.131-3 du code de la propriété intellectuelle,

Vu l'article L.122-7 du code de la propriété intellectuelle,

Vu la directive communautaire n°93/98/CE du 29 octobre 1993,

Vu l'article 31 du code de procédure civile,

Vu l'article 1382 du code civil,

Vu l'article 700 du code de procédure civile,

IN LIMINE LITIS,

- DIRE ET JUGER que la société S.p.A CINECITTA LUCE n'a plus qualité à agir depuis le 24 avril 2013 ;

- En conséquence, LA DÉCLARER irrecevable en son action.

Conséquemment,

- DIRE ET JUGER que l'intervention volontaire de la société ISTITUTO LUCE CINECITTA est irrégulière ;

- DIRE ET JUGER que la prescription quinquennale doit s'appliquer à la présente instance ;

- PRONONCER l'irrecevabilité des pièces non traduites ;

- En conséquence LES DÉCLARER également irrecevables en leur action.

A titre principal,

- CONSTATER que les films produits en Italie entre 1945 et 1948 sont tombés dans le domaine public : « ROME VILLE OUVERTE », « PAÏSA », « AMORE » et « ALLEMAGNE ANNÉE ZERO » ;

- DIRE ET JUGER que les sociétés CINECITTA LUCE et ISTITUTO LUCE CINECITTA ne peuvent donc pas se prévaloir de droits exclusifs sur les films litigieux produits entre 1945 et 1948 soit les films suivants : « ROME VILLE OUVERTE », « PAÏSA », « AMORE » et « ALLEMAGNE ANNÉE ZERO » ;

- CONSTATER qu'il n'existe plus de droits « producteurs » sur les films produits entre 1949 et 1954 en Italie : « STROMBOLI », « VOYAGE EN ITALIE », « LA PEUR », « LA MACHINE A TUER LES MÉCHANTS ».

- DIRE ET JUGER que les films produits en Italie entre 1949 et 1954 restent dans le monopole d'exploitation ouvert par le droit d'auteur, dont sont titulaires chacun des co-auteurs et leurs ayants-droit ;

Par conséquent, et de plus fort,

- DIRE ET JUGER que les sociétés S.p.A CINECITTA LUCE et ISTITUTO LUCE CINECITTA ne peuvent pas exploiter les films en se prévalant de la titularité des droits d'un seul co auteur;

- DÉBOUTER les sociétés S.p.A CINECITTA LUCE et ISTITUTO LUCE CINECITTA de l'ensemble de leurs demandes, fins et conclusions à l'encontre de FILMS SANS FRONTIÈRES.

A TITRE RECONVENTIONNEL,

- CONSTATER que la société FSF est titulaire des droits des co-auteurs des œuvres au même titre que les sociétés ISTITUTO LUCE et CINECITTA LUCE, pour Roberto ROSSELLINI ;

En conséquence, conformément aux dispositions du Code de Propriété Intellectuelle,

- DIRE ET JUGER que toute exploitation future devra se faire après accord entre la société FSF et la société ISTITUTO LUCE ;  
- CONDAMNER les sociétés S.p.A CINECITTA LUCE et ISTITUTO LUCE CINECITTA à régler solidairement à la société FILMS SANS FRONTIÈRES la somme de 100.000 euros au titre du préjudice subi.

En tout état de cause,

- CONDAMNER les sociétés S.p.A CINECITTA LUCE et ISTITUTO LUCE CINECITTA à régler solidairement à la société FILMS SANS FRONTIÈRES la somme de 7.000 euros au titre de l'article 700 du code de procédure civile.

- ENTENDRE DIRE que dans l'hypothèse où, à défaut de règlement spontané des condamnations prononcées dans le jugement à intervenir, l'exécution forcée devra être réalisée par l'intermédiaire d'un huissier, le montant des sommes retenues par l'Huissier, par application de l'article 10 du décret du 8 mars 2001 portant modification du décret du 12 décembre 1996 n° 96/1080 (tarif des Huissiers), devra être supporté par le débiteur en sus de l'application de l'article 700 du code de procédure civile.

- CONDAMNER les sociétés S.p.A CINECITTA LUCE et ISTITUTO LUCE CINECITTA à régler solidairement les entiers dépens distraits au profit de Maître Eric NOUAL conformément aux dispositions de l'article 699 du code de procédure civil;

- ORDONNER l'exécution provision de la décision à intervenir.

La clôture a été prononcée le 7 septembre 2015.

### MOTIFS

#### **Sur la recevabilité des demandes de la société S.p.A CINECITTA LUCE du fait de l'irrecevabilité des demandes de la société S.p.A CINECITTA LUCE.**

La société FILMS SANS FRONTIÈRES prétend que la société ISTITUTO LUCE-CINECITTA serait irrecevable à agir en intervention volontaire en lieu et place de la société S.p.A CINECITTA LUCE au motif que cette dernière avait au jour de l'assignation perdu ses droits sur les films litigieux "ROME VILLE OUVERTE", "PAÏSA", "ALLEMAGNE ANNÉE ZERO", "AMORE", "STROMBOLI", "LA MACHINE A TUER LES MÉCHANTS", "VOYAGE EN ITALIE" et "LA PEUR" en raison du décret des qui a prononcé la liquidation de cette société au jour de l'adoption des décrets.

La société ISTITUTO LUCE-CINECITTA répond que le décret a été signé par deux ministres différents à deux dates différentes et qu'il n'a prévu le transfert des actifs de la société S.p.A CINECITTA LUCE à la société ISTITUTO LUCE-CINECITTA qu'au jour de la promulgation du décret et que la société S.p.A CINECITTA LUCE n'a été liquidée que plus tard et en tous les cas après la date de l'assignation.

*Sur ce*

Conformément à l'article 122 du code de procédure civile, constitue une fin de non-recevoir tout moyen qui tend à faire déclarer l'adversaire irrecevable en sa demande, sans examen au fond, pour défaut de droit d'agir, tel le défaut de qualité, le défaut d'intérêt, la prescription, le délai préfix, la chose jugée.

Et, en application des articles 31 et 32 du même code, l'action est ouverte à tous ceux qui ont un intérêt légitime au succès ou au rejet d'une prétention, sous réserve des cas dans lesquels la loi attribue le droit d'agir aux seules personnes qu'elle qualifie pour élever ou combattre une prétention, ou pour défendre un intérêt déterminé, toute prétention émise par ou contre une personne dépourvue du droit d'agir étant irrecevable.

En l'espèce, la société S.p.A CINECITTA LUCE a assigné la société FILMS SANS FRONTIÈRES par acte du 17 juin 2013.

Par décret des 24 avril et 19 juin 2013 enregistré auprès de la Cour des Comptes italiennes le 17 juillet 2013 et publié à la Gazette Officielle de la République Italienne le 26 août 2013 (pièces régulièrement mises au débat par la société ISTITUTO LUCE-CINECITTA), le Ministre pour les Biens et les Activités Culturels et le Ministre de l'Economie et des Finances ont décidé que :

"1. A compter de la date de promulgation du présent décret les ressources humaines, instrumentales, patrimoniales, les droits, les contrats et, quoi qu'il en soit, tous les rapports juridiques actifs et passifs, tels qu'ils ont été indiqués à l'annexe 1A et à l'annexe 1B, qui constituent une partie intégrante du présent décret à l'exception des éventuelles variations qui ont eu lieu pour les mêmes rubriques après le 31 mars 2012 et jusqu'à la date de promulgation du présent décret (souligné par le tribunal), sont transférées par la société Cinecitta Luce S.p.A. à la société Istituto Luce - Cinecitta S.r.l. (?)".

Il apparaît sans contestation possible à la simple lecture du texte, sauf à vouloir le lire avec malice et interpréter un texte clair, que les actifs de la société S.p.A CINECITTA LUCE ne pouvaient être transférés qu'à la date de la promulgation du décret soit à la date de sa publication à la Gazette Officielle de la République Italienne le 26 août 2013 et non à la date.

A supposer même que les actifs aient dû être transférés au jour de l'adoption du texte, au jour de l'assignation, seule la signature d'un des ministres était apposée sur le décret qui ne pouvait avoir éventuellement d'effet qu'au 19 juin 2013.

Les films "ROME VILLE OUVERTE", "PAÏSA", "ALLEMAGNE ANNÉE ZERO", "AMORE", "STROMBOLI", "LA MACHINE A TUER LES MÉCHANTS", "VOYAGE EN ITALIE" et "LA PEUR" sont bien mentionnés à l'annexe B du décret.

Enfin, le certificat de la chambre de commerce de Rome établit que pour la société CINECITTA'LUCE que le liquidateur a été nommé le

20 mars 2014 et que la nomination a été publiée le 3 avril 2014. Jusqu'à cette date la gérance était conservée par l'administration de la société CINECITTA'LUCE seule.

En conséquence, la société S.p.A CINECITTA LUCE avait qualité pour agir lors de l'assignation du 17 juin 2013 en contrefaçon des films "ROME VILLE OUVERTE", "PAISA", "ALLEMAGNE ANNÉE ZERO", "AMORE", "STROMBOLI", "LA MACHINE A TUER LES MÉCHANTS", "VOYAGE EN ITALIE" et "LA PEUR".

La fin de non recevoir opposée par la société FILMS SANS FRONTIÈRES sera donc rejetée.

### **Sur la prescription**

La société FILMS SANS FRONTIÈRES prétend que la société ISTITUTO LUCE-CINECITTA serait irrecevable à agir pour les faits antérieurs de 5 ans au jour de l'assignation et ce en application de l'article 2224 du code civil.

La société ISTITUTO LUCE-CINECITTA répond que le délit de contrefaçon est un délit continu et que société de droit italien, elle n'a pas pu connaître les diffusions intervenues dans les salles de cinéma de province françaises.

### **Sur ce**

L'article 2224 du code civil dispose « se prescrivent par 5 ans à compter du jour où le titulaire d'un droit a connu ou aurait dû connaître les faits lui permettant de l'exercer ».

Il apparait que la fin de non recevoir soulevée par la société FILMS SANS FRONTIÈRES ne tend pas à voir déclarer la société ISTITUTO LUCE-CINECITTA irrecevable en son action mais seulement à définir le périmètre de la contrefaçon alléguée puisque la société ISTITUTO LUCE-CINECITTA indique que des DVD ont été vendus au public en 2013 et 2014, que des diffusions de certains films ont eu lieu sur des chaînes télévisées françaises, que des représentations de films ont eu lieu dans des salles de cinéma, que les sites internet de la société FILMS SANS FRONTIÈRES proposent à la vente les dvd reproduisant les oeuvres litigieuses, que le contrat de la société FLAIR a été inscrit au RPCA.

En conséquence, la société ISTITUTO LUCE-CINECITTA ne donnant aucun élément concret explicitant les raisons pour lesquelles elle n'aurait pas pu connaître l'exploitation qu'elle prétend fautive des films "ROME VILLE OUVERTE", "PAISA", "ALLEMAGNE ANNÉE ZERO", "AMORE", "STROMBOLI", "LA MACHINE A TUER LES MÉCHANTS", "VOYAGE EN ITALIE" et "LA PEUR" tant sous forme de dvd, que de diffusions télévisuelles ou de représentations en salles de cinéma, il sera appliqué la prescription de 5 ans à ses demandes de réparation

15





### **Sur la demande tendant à voir écarter certaines pièces**

La société FILMS SANS FRONTIERES demande à ce que soient écartées au motif que le principe du contradictoire serait bafoué les pièces de la société ISTITUTO LUCE-CINECITTA n°56 et n°57, qui ne sont accompagnées que d'une traduction très partielle, la pièce n°43 censée appuyer les pièces adverses n°44 et n°45 qui n'a pas été traduite et n'est pas non plus accompagnée d'une traduction et les pièces n°44 et n°45 qui sont de médiocre qualité.

La société ISTITUTO LUCE-CINECITTA répond que la pièce 43 a été traduite intégralement, que les traductions proposées dans les pièces 56 et 57 concernent les éléments utiles au litige, que les pièces 44 et 45 sont des reproductions de jaquettes des DVD japonais des films ROME VILLE OUVERTE et VOYAGE EN ITALIE dont le seul intérêt est de montrer que le titulaire des droits mentionné sur ces jaquettes est bien la société FILMS SANS FRONTIERES dont le nom apparaît en lettres latines.

#### ***Sur ce***

Il apparaît que la demande d'écartement de la pièce 43 est sans objet ; que les pièces 44 et 45 sont tout à fait lisibles et que le nom de la société FILMS SANS FRONTIERES y apparaît nettement après le logo dédié au copyright de sorte que la demande d'écartement des pièces est mal fondée ; qu'il appartiendra aux parties de développer leurs moyens au regard des pièces 44 et 45 dans la limite de ce qui est accessible à la lecture d'une juridiction française.

La pièce 56 est un extrait de la loi du 6 février 1996 et la société ISTITUTO LUCE-CINECITTA verse ce document notamment pour son article 17 dont une partie seulement est effectivement traduite.

Cependant, la société ISTITUTO LUCE-CINECITTA n'entendant s'appuyer que sur cet élément, elle en a traduit les éléments importants qui ne sont d'ailleurs pas discutés et il appartient à la société FILMS SANS FRONTIERES de traduire les éléments qui soutiendraient ses prétentions et moyens, le texte italien ayant été communiqué en son entier.

La pièce 57 est un avis consultatif émis par un avocat italien Me Cristina PIOVANI sollicité par la société ISTITUTO LUCE-CINECITTA ; cet avis commente l'article 17 précité dans la pièce 56 et l'arrêt de la Cour de Cassation italienne du 25 novembre 2011 joint et complètement traduit.

La société ISTITUTO LUCE-CINECITTA a traduit la totalité de l'avis de sorte qu'il n'y a aucun motif d'écartement de cette pièce.

### **Sur les droits de la société ISTITUTO LUCE-CINECITTA**

La société FILMS SANS FRONTIÈRES prétend que les films suivants : "Rome, ville ouverte" produit en 1945, "PAÏSA" produit en 1946, "Amore" produit en 1948 et "Allemagne année zéro" produit en 1948 sont tombés dans le domaine public avant la loi de transposition

de la Directive européenne de sorte que le producteur des films ne peut avoir conservé des droits sur ces titres, que les droits sont désormais détenus par les ayants droits des auteurs, que la société ISTITUTO LUCE-CINECITTA ne démontre pas disposer de ces droits, que pour sa part, elle a obtenu la licence d'exploitation des droits concédés à la société FLAIR par l'ayant droit de M. BRANCATTI et par l'ayant droit de M. AMADEI en l'espèce sa fonction, que ces licences ont été inscrites au RPCA.

Elle conteste la chaîne des droits sur les autres films produits après 1949 [- Stromboli (produit en 1949), - Machine à tuer les méchants (produit en 1952), - Voyage en Italie (ou l'amour est le plus fort) (produit en 1953), - La peur (produit en 1954)] et notamment le fait que Renzo ROSSELLINI soit bien l'héritier de Roberto ROSSELLINI co-auteur et réalisateur des films.

La société FILMS SANS FRONTIÈRES répond que les films produits avant 1949 ne sont pas tombés dans le domaine public et qu'en tout état de cause, la loi de transposition interprétée par la jurisprudence de la Cour de Cassation italienne a réglé le sort de ces films dans sa décision du 25 novembre 2011 en indiquant qu'ils étaient soumis à la prorogation des droits. Elle a versé au débat des éléments pour établir ses droits issus des droits des producteurs et de Roberto ROSSELLINI.

#### **Sur ce**

Les moyens soulevés par la société FILMS SANS FRONTIÈRES sur les droits de la société ISTITUTO LUCE-CINECITTA s'analysent en une fin de non recevoir puisque c'est sa qualité même à agir qui est contestée.

Les parties ne contestent pas les dates de production des films et la retiennent comme date de création ; elles sont également d'accord sur le fait que le droit italien doit s'appliquer à la protection des films.

#### **Sur la chaîne des droits de la société ISTITUTO LUCE-CINECITTA**

La société ISTITUTO LUCE-CINECITTA dit venir aux droits de la société S.p.A CINECITTA LUCE qui vient aux droits de la CINECITTA HOLDING.

Les parties ne contestent pas que la société KRAMSIE PRODUCTION LTD était le titulaire antérieur des droits sur les films objets du litige, la société FILMS SANS FRONTIÈRES ayant entretenu des relations avec celle-ci et obtenu des contrats d'exploitation sur les films.

Par contrat du 23 décembre 1994, la société CINECITTA INTERNATIONAL a acquis de la société KRAMSIE PRODUCTION LTD, 51 % des droits d'exploitation et du matériel sur plusieurs films parmi lesquels les films.

15



Ce contrat versé au débat en pièce 21 par la société ISTITUTO LUCE-CINECITTA, a attribué, en exclusivité, à la société CINECITTA INTERNATIONAL les droits d'exploitation des films sans limitation de durée ni de territoire et a mentionné en son article 12, l'existence de la licence d'exploitation accordée à la société FILMS SANS FRONTIÈRES.

Le 26 novembre 1996, la société CINECITTA INTERNATIONAL a été absorbée par la société CINECITTA HOLDING et ses actifs, parmi lesquels les droits sur les films, ont été transférés à la société CINECITTA HOLDING.

Le 16 février 2005, une Sentence arbitrale a confirmé définitivement la validité de la cession intervenue le 23 décembre 1994 entre la société KRAMSIE PRODUCTION LTD et la société CINECITTA INTERNATIONAL, devenue CINECITTA HOLDING.

Cette sentence versée au débat en pièce 15 rappelle que les films ne sont pas tombés dans le domaine public, mais aussi que l'augmentation de la durée de la protection des droits des producteurs d'œuvres cinématographiques ne comporte pas automatiquement, à défaut de convention explicite entre les parties, l'augmentation de la durée de la cession des droits d'exploitation économique des œuvres réalisée par leurs auteurs.

Elle ajoute que, dans l'attente d'une telle convention et en l'absence de revendication des auteurs, "la gestion des droits d'utilisation demeure aux cessionnaires qui l'exercent à leur profit dans une situation provisoire.

Les cessionnaires ont la possibilité en faisant appel même tardivement à la procédure visée au D.L.L. 440/45, de convertir leur situation provisoire susvisée en celle de titulaires permanents et définitifs des droits prolongés.

Dans l'attente de cette initiative, aucune interruption de la gestion de leur part ne s'est produit (l'art. 5 du D.L.L. 20 juillet 1945 n°440, parle, précisément de "continuation" (..) "

La société CINECITTA HOLDING a donc continué à exploiter les droits sur les films objets du litige en l'absence de revendication des auteurs ou de leurs ayants-droit.

Elle a continué à entretenir à travers la société CINECITTA DRITTI alors cessionnaire des droits d'exploitation, des relations avec la société FILMS SANS FRONTIÈRES comme le montre la lettre du 26 juillet 2005 (pièce 22 de la demanderesse) la société FILMS SANS FRONTIÈRES indiquait alors :

"nous avons acquis les droits de l'ensemble de ces titres auprès des sociétés ARCANA et ADIGE. Ces droits arrivent à expiration prochainement.

Nous savons qu'il existe une certaine confusion quant à la structure de la chaîne de droits sur ces films et nous sommes ravis que vous ayez pu y mettre de l'ordre.

Notre objectif à terme est de continuer à promouvoir l'œuvre de Roberto Rossellini comme nous l'avons déjà fait et sommes à votre disposition pour renouveler les droits auprès de votre société,

qui, comme je vous l'ai dit au téléphone, présente une quiétude et une garantie que d'autres ne peuvent apporter. (...)"

Le 2 février 2006, la société CINECITTA DIRITTI, cessionnaire de la société CINECITTA HOLDING, mettait fin à la situation provisoire actée dans la Sentence arbitrale et signait une convention (pièce 23 de la société ISTITUTO LUCE-CINECITTA) avec Monsieur Renzo ROSSELLINI fils et seul ayant-droit de Roberto ROSSELLINI.

En conséquence, la société ISTITUTO LUCE-CINECITTA démontre détenir 51% des droits du producteur du film et être licenciée exclusive des 49% détenus par la société KRAMSIE.

Elle a obtenu au regard de la loi italienne applicable à la protection des oeuvres litigieuses, le droit de poursuivre cette exploitation pour le temps de protection des oeuvres, les ayants-droit des autres auteurs ne s'étant pas manifestés auprès d'elle, elle a continué au sens des dispositions législatives italiennes à leur égard à exploiter les oeuvres.

La société FILMS SANS FRONTIÈRES est mal fondée à contester la qualité d'ayant droit de Roberto ROSSELLINI reconnue à M. Renzo ROSSELLINI par une décision de justice italienne ; et en tout état de cause, elle n'est pas recevable à lui contester cette qualité.

#### **Sur la durée de protection des oeuvres**

Les films, objet du litige, sont les suivants :

- Rome, ville ouverte, produit en 1945
- PAÏSA, produit en 1946
- Amore, produit en 1948
- Allemagne année zéro, produit en 1948
- Stromboli, produit en 1949
- Machine à tuer les méchants, produit en 1952
- Voyage en Italie, (ou l'amour est le plus fort), produit en 1953
- La peur, produit en 1954

Les oeuvres cinématographiques produites entre 1945 et 1954 étaient donc sous l'empire de la loi en vigueur à cette époque : la loi n° 633 du 22 avril 1941 sur la protection du droit d'auteur et des droits voisins qui prévoyait que "les droits d'utilisation économique de l'oeuvre cinématographique durent 30 ans (...)".

Ainsi, l'ensemble des films pouvait donc bénéficier d'une protection de 30 ans ; les oeuvres étaient donc protégées respectivement jusqu'en 1975, 1976, 1978, 1979, 1982, 1983 et 1984 selon les dates de production des films.

La Convention Universelle sur le droit d'auteur révisée à Paris le 24 juillet 1971 prévoyait l'extension des droits de protection de 30 ans à 50 ans ;

Celle-ci n'a été transposée en droit italien que par décret du 8 janvier 1979 publié le 30 janvier 1979.

La convention de Paris dispose dans son article VII que : « la présente convention ne s'applique pas aux œuvres ou aux droits sur ces œuvres qui, lors de l'entrée en vigueur de la présente convention dans l'Etat où la protection est demandée, auraient cessé définitivement d'être protégées dans cet Etat ou ne l'auraient jamais été ».

Cependant, après ce texte est intervenue une seconde loi du 6 février 1996 qui a transposé la Directive de 1993 et a prorogé la durée des droits d'auteur à 70 ans, même pour les œuvres déjà tombées dans le domaine public comme en atteste la pièce 56 de la société ISTITUTO LUCE-CINECITTA.

Celle-ci dispose :

"Les délais de protection réglementés par le premier alinéa s'appliquent également aux œuvres et aux droits qui ne sont plus protégés sur la base des délais prévus auparavant à condition que, suite à l'application des nouveaux délais, lesdites œuvres et droits tombent encore sous protection à la date du 29 juin 1995 (...)"

"Par ailleurs, la loi numéro 52/1996, à l'article 17, deuxième alinéa, prescrit que les délais de la durée de protection prolongés par la Directive numéro 93/98 COMMUNAUTÉ ÉCONOMIQUE EUROPÉENNE, s'appliquent également aux œuvres et aux droits qui ne sont plus protégés sur la base des délais qui étaient précédemment en vigueur. (...)"

C'est d'ailleurs ce qu'a confirmé la Cour de Cassation italienne dans son arrêt du 25 novembre 2011 (pièce 5 de la société FILMS SANS FRONTIÈRES et 56 de la société ISTITUTO LUCE-CINECITTA) qui a jugé :

"La loi n. 52 de 1996, art. 17, enfin, a expressément prévu, à l'alinéa 2, que le nouveau terme de 70 ans de la durée de protection des droits d'auteur s'applique même aux œuvres déjà tombées dans le domaine public sur la base des lois précédemment en vigueur, en établissant en même temps, cependant avec les alinéas suivants, en lien avec cet effet rétroactif prévu, des règles particulières pour régir les cas survenus de cession des droits et en laissant dans tous les cas pleinement sauf et sans préjudice les actes et les contrats faits ou stipulés antérieurement et les droits légitimement acquis par des tiers. (...)"

Ainsi les films produits avant 1949, quand bien même seraient ils tombés dans le domaine public, se voient appliquer la nouvelle durée de protection de 70 ans et peuvent donc continuer à être exploités par le titulaire des droits d'exploitation sauf à aménager les droits des tiers si des cessions ou des contrats ont été conclus pendant le temps où on a pu penser les films tombés dans le domaine public.

Or et comme l'a rappelé la lettre de la société FILMS SANS FRONTIÈRES du 26 juillet 2005, celle-ci savait que les films de Roberto ROSSELLINI étaient exploités par une société qui détenait régulièrement les droits d'exploitation et surtout qu'elle ne détenait des droits qu'à travers cette société DRITTI CINECITTA.

Elle n'avait pas qualité pour continuer à exploiter les droits sur ces films au regard des dispositions de la loi italienne ni pour se faire consentir des droits par les ayants-droit des autres auteurs de ces films. Les films ne tombant pas dans le domaine public avant 2015 pour le premier et 2024 pour les derniers, les ayants-droit des auteurs n'ont pas eu vocation à recueillir leurs droits sur ces films et n'ont pas qualité pour en céder les droits qui appartiennent toujours au titulaire de droits d'exploitation.

La société FILMS SANS FRONTIÈRES ayant admis que la loi italienne s'appliquait à la protection des films, elle ne peut soutenir que les cessions consenties par les ayants droits de la MM AMADEI et BRANCATTI à la société FLAIR aient une quelconque valeur.

En conséquence, la société ISTITUTO LUCE-CINECITTA établit être titulaire des droits d'exploitation sur les films "ROME VILLE OUVERTE", "PAÏSA", "ALLEMAGNE ANNÉE ZERO", "AMORE", "STROMBOLI", "LA MACHINE A TUER LES MÉCHANTS", "VOYAGE EN ITALIE" et "LA PEUR" objet du litige et est donc recevable à agir en contrefaçon de ses droits voisins.

#### **Sur la matérialité des actes de contrefaçon**

Il ressort des pièces versées au débat que la société FILMS SANS FRONTIÈRES :

- \* indique sur son site internet que les films "ROME VILLE OUVERTE", "PAÏSA", "ALLEMAGNE ANNÉE ZERO", "AMORE", "STROMBOLI", "LA MACHINE A TUER LES MÉCHANTS", "VOYAGE EN ITALIE" et "LA PEUR" font partie de son catalogue comme l'a constaté Maître Marc FARRUCH, huissier de justice à Paris dans son procès-verbal de constat du 3 mars 2014 (Pièce n° 25 de la demanderesse).

- \* propose à la vente, notamment sur son site internet, les DVD des films "ROME, VILLE OUVERTE", "PAÏSA", "ALLEMAGNE ANNÉE ZERO", "AMORE", "STROMBOLI" et "VOYAGE EN ITALIE", (Pièces n° 25 à 30 : copies des jaquettes des DVD ROME VILLE OUVERTE, PAISA, ALLEMAGNE ANNEE ZERO, STROMBOLI, VOYAGE EN ITALIE).

- \* a vendu les droits de distribution en kiosque à la société LE MONDE pour les Films "ALLEMAGNE ANNÉE ZERO" et "PAÏSA" (Pièces n°31 et 32)

- \* est présentée comme titulaire des droits DVD de l'ensemble des films dans l'ouvrage édité par LE MONDE sur Roberto ROSSELLINI (la pièce n° 31 indique que la société FILMS SANS FRONTIERES est titulaire des droits depuis 1999 pour PAISA).

- \* a proposé la distribution et la vente de DVD de versions restaurées du film "VOYAGE EN ITALIE" en juillet 2013 et du Film "STROMBOLI" en juillet 2014.

- \* a créé, pour cette occasion, un site internet pour chacun des Films (accessibles aux adresses <http://www.films-sans-frontieres.fr/voyageenitalie/> et <http://www.films-sans-frontieres.fr/stromboli/>) (Pièces n° 33 à 36).

- \* proposé une version restaurée du film "ROME VILLE OUVERTE" en octobre 2014 (Pièce n° 52).

\*a annoncé sur son site internet une version restaurée du Film "ALLEMAGNE ANNÉE ZERO" (pièce n° 53).

\* a conclu des contrats permettant la diffusion des films "VOYAGE EN ITALIE", "L'AMOUR", "ALLEMAGNE ANNE ZERO", "PAÏSA", "LA PEUR", "ROME VILLE OUVERTE" et "STROMBOLI" dans des salles de cinéma dont celles appartenant à Monsieur Galeshka MORAVIOFF, comme en attestent les bordereaux d'exploitation du Centre National du Cinéma et de l'Image Animée (CNC) (Pièces n° 37 à 41) qui mentionne dans la colonne distributeur le numéro CNC (1135) de la défenderesse (Pièce n° 42).

\*a commercialisé au Japon des DVD et des Blu-Ray des films "VOYAGE EN ITALIE" et "STROMBOLI" mentionnant son copyright (Pièces n° 43 à 45).

\*prétendu être titulaire des droits sur le film "VOYAGE EN ITALIE" auprès des télédiffuseurs et notamment ARTE (Pièce n° 46).

ces éléments démontrent suffisamment la matérialité des faits reprochés à la société FILMS SANS FRONTIÈRES dans les 5 ans précédant l'assignation pour les films "ROME VILLE OUVERTE", "PAÏSA", "ALLEMAGNE ANNÉE ZERO", "AMORE", "STROMBOLI", "VOYAGE EN ITALIE" et "LA PEUR", faits que la société FILMS SANS FRONTIÈRES ne contestent d'ailleurs pas puisqu'elle prétend détenir des droits sur les films de Roberto ROSSELLINI qu'elle exploite.

En revanche, il apparaît qu'aucune exploitation n'est établie pour le film "LA MACHINE A TUER LES MÉCHANTS" qui cependant apparaît au catalogue de la société FILMS SANS FRONTIÈRES.

S'agissant de l'exploitation au Japon, seuls les jaquettes des DVD en japonais mentionnant que la société FILMS SANS FRONTIÈRES est titulaire des droits sont produites de sorte que ces pièces sont insuffisantes à établir une exploitation sur ce territoire pour la période non prescrite.

### **Sur les mesures réparatrices**

#### *sur la demande d'interdiction*

Les faits de contrefaçon étant établis, il sera fait droit à la demande tendant à interdire à la société FILMS SANS FRONTIÈRES d'exploiter par tout moyen (notamment par diffusion dans le secteur cinématographique, par télédiffusion et par vidéogrammes) les films "ROME VILLE OUVERTE", "PAÏSA", "ALLEMAGNE ANNÉE ZERO", "AMORE", "STROMBOLI", "LA MACHINE A TUER LES MÉCHANTS", "VOYAGE EN ITALIE" et "LA PEUR" et ce sous astreinte ainsi qu'il sera dit au dispositif.

Il sera également fait interdiction à la société FILMS SANS FRONTIÈRES de procéder à tous actes de publicité autour des films, y compris sur internet, et ce sous astreinte ainsi qu'il sera dit au dispositif.

15

### **Sur la mesure de confiscation**

L'article L. 331-1-4 du code de la propriété intellectuelle dispose :  
"En cas de condamnation civile pour contrefaçon, atteinte à un droit voisin du droit d'auteur ou aux droits du producteur de bases de données, la juridiction peut ordonner, à la demande de la partie lésée, que les objets réalisés ou fabriqués portant atteinte à ces droits, les supports utilisés pour recueillir les données extraites illégalement de la base de données et les matériaux ou instruments ayant principalement servi à leur réalisation ou fabrication soient rappelés des circuits commerciaux, écartés définitivement de ces circuits, détruits ou confisqués au profit de la partie lésée. (?)".

La société FILMS SANS FRONTIÈRES utilise les matériels des films auxquels elle a eu accès lorsqu'elle était licenciée de la société KRAMSIE pour réaliser des éditions des films contrefaisantes.

En conséquence, il sera prononcé la confiscation de tous les éléments d'exploitation, y compris les DVD contrefaisants et notamment les versions restaurées des films "VOYAGE EN ITALIE", "STROMBOLI" et "ALLEMAGNE ANNÉE ZERO".

Elle devra également remettre à la société ISTITUTO LUCE-CINECITTA les éléments de production de ces DVD ainsi que tous les éléments promotionnels des films.

Une astreinte sera fixée dans les termes du dispositif.

### **Sur le préjudice**

L'article L. 331-1-3 du code de la propriété intellectuelle, dans sa rédaction issue de la loi n° 2014-315 du 11 mars 2014 renforçant la lutte contre la contrefaçon dispose :

"Pour fixer les dommages et intérêts, la juridiction prend en considération distinctement :

1? Les conséquences économiques négatives de l'atteinte aux droits, dont le manque à gagner et la perte subis par la partie lésée ;

2? Le préjudice moral causé à cette dernière ;

3? Et les bénéfices réalisés par l'auteur de l'atteinte aux droits, y compris les économies d'investissements intellectuels, matériels et promotionnels que celui-ci

a retirées de l'atteinte aux droits.

Toutefois, la juridiction peut, à titre d'alternative et sur demande de la partie lésée, allouer à titre de dommages et intérêts une somme forfaitaire. Cette somme est supérieure au montant des redevances ou droits qui auraient été dus si l'auteur de l'atteinte avait demandé l'autorisation d'utiliser le droit auquel il a porté atteinte. Cette somme n'est pas exclusive de l'indemnisation du préjudice moral causé à la partie lésée."

En l'espèce, la société FILMS SANS FRONTIÈRES n'a communiqué aucun élément comptable permettant d'évaluer le préjudice subi par la société ISTITUTO LUCE-CINECITTA ; il lui sera

15



enjoint de communiquer tous bons de commande, factures et autres documents comptables et commerciaux susceptibles de justifier :

- du nombre de vidéogrammes des films édités et commercialisés en France et à l'étranger à compter de la signification du présent jugement et sous astreinte de 500 euros par jour de retard, celle-ci commençant à courir un mois après la signification du présent jugement pour une durée de 2 mois
- des ventes des films réalisés en vue des télédiffusions en France et à l'étranger depuis le 17 juin 2013,
- des ventes des films réalisés en vue de leur diffusion dans les salles de cinéma en France et à l'étranger depuis le 17 juin 2008,
- de toute licence pour quelque exploitation et quelque territoire que ce soit des films depuis le 17 juin 2008.

Il sera alloué une provision de 250.000 euros au profit de la société ISTITUTO LUCE-CINECITTA en réparation du préjudice matériel.

En effet, les frais de fabrication d'un DVD (pressage des DVD et impression des jaquettes) n'excèdent pas un euro, et la société FILMS SANS FRONTIÈRES vend ses DVD aux alentours de 23 euros de sorte qu'elle dégage une marge brute de 22 euros.

La société ISTITUTO LUCE-CINECITTA retient une masse contrefaisante de 6.000 DVD sur 5 ans soit 1.200 par mois pour l'ensemble des films.

A l'exception de "LA MACHINE A TUER LES MÉCHANTS", les films ont fait l'objet de nombreuses diffusions en salles par la société FILMS SANS FRONTIÈRES (Pièce n° 37) pour un montant total de 162.778,46 Euros depuis 2008.

Les Films ont fait l'objet de plusieurs télédiffusions comme le montrent les pièces 51.

S'agissant du préjudice moral, il lui sera alloué une somme de 10.000 euros.

### **Publication judiciaire**

L'article L. 331-1-4 alinéa 2 du code de la propriété intellectuelle dispose :

“La juridiction peut aussi ordonner toute mesure appropriée de publicité du jugement, notamment son affichage ou sa publication intégrale ou par extraits dans les journaux ou sur les services de communication au public en ligne qu'elle désigne, selon les modalités qu'elle précise. (?)”.

Afin de faire connaître aux tiers, le fait que la société FILMS SANS FRONTIÈRES ne détient pas de droits sur les films de Roberto ROSSELLINI et en vue de prévenir d'autres actes de contrefaçon, il sera accordé une mesure de publication judiciaire dans trois journaux à hauteur de 5.000 euros par publication.

16

### **Sur les autres demandes**

L'exécution provisoire est compatible avec la nature de l'affaire, elle est nécessaire et sera ordonnée, sauf en ce qui concerne la mesure de publication judiciaire.

Les conditions sont réunies pour allouer à la société ISTITUTO LUCE-CINECITTA la somme de 20.000 euros? sur le fondement de l'article 700 du code de procédure civile.

### **PAR CES MOTIFS**

Statuant publiquement par remise au greffe le jour du délibéré, par jugement contradictoire et en premier ressort,

-Rejette la fin de non recevoir opposée par la société FILMS SANS FRONTIERES à la société ISTITUTO LUCE-CINECITTA du fait du manque de qualité à agir de la société S.p.A CINECITTA LUCE.

-Dit que la société ISTITUTO LUCE-CINECITTA est recevable en ses demandes pour les faits allégués intervenus dans les 5 ans précédant le 17 juin 2013.

-Déclare mal fondée la demande de la société FILMS SANS FRONTIERES tendant à voir écarter les pièces 43, 44, 45, 56 et 57 produites par la société ISTITUTO LUCE-CINECITTA.

-Dit que la société ISTITUTO LUCE-CINECITTA est titulaire des droits d'exploitation des films "ROME VILLE OUVERTE", "PAÏSA", "ALLEMAGNE ANNÉE ZERO", "AMORE", "STROMBOLI", "LA MACHINE A TUER LES MÉCHANTS", "VOYAGE EN ITALIE" et "LA PEUR" réalisés par Roberto ROSSELLINI.

-Dit que la société FILMS SANS FRONTIÈRES s'est rendue coupable de contrefaçon au détriment de la société ISTITUTO LUCE - CINECITTA en exploitant sans autorisation les films "ROME VILLE OUVERTE", "PAÏSA", "ALLEMAGNE ANNÉE ZERO", "AMORE", "STROMBOLI", "VOYAGE EN ITALIE" et "LA PEUR".

En conséquence,

- Fait interdiction à la société FILMS SANS FRONTIÈRES d'exploiter par tout moyen (notamment par diffusion dans le secteur cinématographique, par télédiffusion et par vidéogrammes) les films "ROME VILLE OUVERTE", "PAÏSA", "ALLEMAGNE ANNÉE ZERO", "AMORE", "STROMBOLI", "LA MACHINE A TUER LES MÉCHANTS", "VOYAGE EN ITALIE" et "LA PEUR", à compter de la signification du présent jugement et sous astreinte de 1.000 euros par jour de retard, celle-ci commençant à courir un mois après la signification du présent jugement pour une durée de 2 mois.

- Fait interdiction à la société FILMS SANS FRONTIÈRES de procéder à tous actes de publicité autour des films "ROME VILLE OUVERTE", "PAÏSA", "ALLEMAGNE ANNÉE ZERO", "AMORE", "STROMBOLI", "LA MACHINE A TUER LES MÉCHANTS",

"VOYAGE EN ITALIE" et "LA PEUR", y compris sur internet, à compter de la signification du présent jugement et sous astreinte de 500 euros par jour de retard, celle-ci commençant à courir un mois après la signification du présent jugement pour une durée de 2 mois.

-Ordonne à la société FILMS SANS FRONTIÈRES de procéder à la remise des matériels d'exploitation, de production et de promotion des films "ROME VILLE OUVERTE", PAÏSA", "ALLEMAGNE ANNÉE ZERO", "AMORE", "STROMBOLI", "LA MACHINE A TUER LES MÉCHANTS", "VOYAGE EN ITALIE" et "LA PEUR", y compris les stocks de DVD en sa possession, à compter de la signification du présent jugement et sous astreinte de 500 euros par jour de retard, celle-ci commençant à courir un mois après la signification du présent jugement pour une durée de 2 mois.

- Ordonne à la société FILMS SANS FRONTIÈRES de communiquer à compter de la signification du présent jugement et sous astreinte de 500 euros par jour de retard, celle-ci commençant à courir un mois après la signification du présent jugement pour une durée de 2 mois, tous bons de commande, factures et autres documents comptables et commerciaux susceptibles de justifier :

- \*du nombre de vidéogrammes des films édités et commercialisés en France et à l'étranger depuis le 17 juin 2008,
- \*des ventes des films réalisés en vue des télédiffusions en France et à l'étranger depuis le 17 juin 2008,
- \*des ventes des films réalisés en vue de leur diffusion dans les salles de cinéma en France et à l'étranger depuis le 17 juin 2008,
- \*de toute licence pour quelque exploitation et quelque territoire que ce soit des films depuis le 17 juin 2008.

-Se réserve la liquidation des astreintes conformément aux dispositions de l'article L131-3 du code des procédures civiles d'exécution.

-Condamne la société FILMS SANS FRONTIÈRES à verser à la société ISTITUTO LUCE - CINECITTA la somme de 250.000 euros à titre provisionnel en réparation de son préjudice matériel.

-Condamne la société FILMS SANS FRONTIÈRES à verser à la société ISTITUTO LUCE - CINECITTA la somme de 10.000 euros en réparation de son préjudice moral.

- Ordonne la publication de l'extrait suivant du présent jugement, une fois celui-ci devenu définitif, :

"Par jugement en date du 8 octobre 2015, le tribunal de grande instance de Paris a condamné la société FILMS SANS FRONTIÈRES pour atteinte aux droits que la société ISTITUTO LUCE-CINECITTA détient sur le films "ROME VILLE OUVERTE", PAÏSA", "ALLEMAGNE ANNÉE ZERO", "AMORE", "STROMBOLI", "VOYAGE EN ITALIE" et "LA PEUR" réalisés par Roberto ROSSELLINI"

et ce, dans les trois publications suivantes :LE FILM FRANÇAIS, ECRAN TOTAL et LE MONDE, le tout aux frais de la société FILMS SANS FRONTIÈRES, chaque publication ne pouvant dépasser la somme de 5.000 euros.

-Ordonne l'inscription du jugement à intervenir au Registre Public de la Cinématographie et de l'Audiovisuel, pour chacun des films objets du litige, aux frais de la société FILMS SANS FRONTIÈRES.

-Condamne la société FILMS SANS FRONTIÈRES à payer à la société ISTITUTO LUCE CINECITTA la somme de 20.000 euros sur le fondement de l'article 700 du code de procédure civile.

-Condamne la société FILMS SANS FRONTIÈRES aux entiers dépens, dont distraction au profit de Maître Sébastien HAAS conformément à l'article 699 du code de procédure civile;

-Ordonne l'exécution provisoire du présent jugement sauf en ce qui concerne la mesure de publication judiciaire.

**Fait et jugé à Paris le 08 Octobre 2015**

**Le Greffier**



**Le Président**

